

PAR COURRIEL

Montréal, le 15 septembre 2026

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 29 août 2026

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 29 août dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents suivants concernant Services financiers Donovan inc. (NEQ : 1178603735, constituée le 4 avril 2023, titulaire des permis : 17378-1 (prêteur d'argent) et 17378-2 (commerçant qui conclut un contrat de crédit à coût élevé), administrateur unique, actionnaire majoritaire et bénéficiaire ultime : M. Pascal Côté) :

1. Dossier de demande et historique des permis
 - 1.1 Pour les permis 17378-1 et 17378-2 : dates de délivrance, de renouvellement et d'expiration ; toute suspension, révocation, condition ou restriction, du 1^{er} janvier 2020 au 29 août 2026 ;
 - 1.2 Les dossiers de demande de ces permis, et en particulier, la description des activités et du modèle d'affaires fournie par l'entreprise à l'appui de ses demandes ;
 - 1.3 La liste des noms et enseignes déclarés rattachés à ces permis, avec les dates ;
 - 1.4 Le cautionnement exigé au titre de ces permis, son montant et son état.
2. Institut de Formation Progresso
 - 2.1 Si Institut de Formation Progresso, ou toute entité portant ce nom ou celui de « Progresso Training Institute », est ou a été titulaire d'un permis délivré par l'Office, sous quel numéro et à quelles dates ;
 - 2.2 Si ce nom figure comme nom ou enseigne déclaré sur l'un des permis de Services financiers Donovan inc. ;
 - 2.3 Toute poursuite, avis d'infraction, engagement volontaire, inspection, enquête ou intervention de l'Office visant Institut de Formation Progresso, du 1^{er} janvier 2020 au 29 août 2026 ;

- 2.4 Toute position, note d'analyse, avis ou directive de l'Office — quelle qu'en soit la forme — portant sur la qualification, au regard de la *Loi sur la protection du consommateur*, d'un montage par lequel une somme est remise au consommateur au titre d'une « formation » ou d'une « entente de formation » plutôt qu'au titre d'un prêt d'argent.
3. Poursuites, interventions et plaintes — 2020 à 2026
- 3.1 Toute poursuite pénale, constat d'infraction, avis d'infraction, engagement volontaire, mise en demeure administrative, avis de non-conformité, inspection, enquête ou autre intervention de l'Office visant Services financiers Donovan inc. ou M. Pascal Côté, du 1^{er} janvier 2020 au 29 août 2026 — avec, le cas échéant, les numéros de dossier de cour, les dates d'audience, les jugements et les moyens de défense présentés ;
- 3.2 Le nombre de plaintes de consommateurs reçues à l'égard de Services financiers Donovan inc. et d'Institut de Formation Progresso, par année, de 2020 à 2026 — donnée agrégée, sans renseignement identifiant les plaignants ;
- 3.3 Tout renseignement vous concernant détenu par l'Office au sujet de ce commerçant, à titre de demande d'accès à vos propres renseignements personnels.

En réponse à votre demande, nous vous fournissons les renseignements que nous détenons en lien avec votre requête, en suivant la numérotation ci-dessus.

- 1.1 : Nous vous transmettons les permis que nous détenons. Ceux-ci sont toujours en vigueur et ils n'ont fait l'objet d'aucune interruption.
- 1.2 : Vous trouverez ci-joints les formulaires de demande et de renouvellement de permis ainsi qu'un échange courriel.
- 1.3 : Voir les formulaires mentionnés ci-dessus. Aucun autre nom n'est déclaré.
- 1.4 : Aucun cautionnement n'est exigé pour les permis de prêteur d'argent et de commerçant qui conclut un contrat de crédit à coût élevé.
- 2.1 : Ce commerçant n'est pas titulaire d'un permis délivré par l'Office et ne l'a jamais été.
- 2.2 : Ce nom ne figure pas sur les permis de ce commerçant.
- 2.3 : Nous ne détenons aucun document à ce sujet. L'Office ne peut cependant pas confirmer ou infirmer si des enquêtes sont en cours à l'endroit de ce commerçant, et ce, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :
- 28.** Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible :
- 1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

- 2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;
- 3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;
- 4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;
- 5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet; (...)

2.4 : Nous ne détenons aucun document à ce sujet.

3.1 : Nous ne détenons aucun document à ce sujet. L'Office ne peut cependant pas confirmer ou infirmer si des enquêtes sont en cours à l'endroit de ce commerçant, et ce, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* décrit ci-dessus.

3.2 : Nous vous transmettons les listes des plaintes reçues depuis 2020 au sujet de ces commerçants.

3.3 : Nous ne détenons aucun renseignement vous concernant au sujet de ce commerçant.

Nous vous faisons part de la mise en garde suivante qui accompagne la communication du nombre de plaintes :

L'information fournie correspond aux plaintes reçues à l'Office de la protection du consommateur entre le 1^{er} janvier 2020 et le 29 août 2026. Ces plaintes sont l'expression d'un mécontentement lié à un litige personnel concernant un manquement potentiel à une disposition d'une loi dont l'Office assure la surveillance. Il s'agit toutefois d'affirmations non vérifiées qui ont été analysées sommairement.

Elles pourraient faire l'objet de vérifications plus approfondies si des activités de surveillance visent ce commerçant afin d'en déterminer la validité.

L'existence de plaintes ne signifie pas que le commerçant est incompetent ou malhonnête. Il y a aussi lieu de considérer l'importance de l'entreprise, le volume de transactions qu'elle réalise et sa date d'immatriculation au Registraire des entreprises.

Cependant, les renseignements personnels qui se trouvaient dans les documents remis ont été caviardés puisqu'ils auraient permis d'identifier une personne physique, ce qui est contraire à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Les articles 53, 54 et 59 édictent d'ailleurs ce qui suit :

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

- 1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgateion, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. (...)

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Elyse Pepin-Laporte
Responsable de l'accès à l'information

p. j.